Brionnais
Sud Bourgogne

ARRETE INTERCOMMUNAL N° *2024-01 SSDB*

portant sur la Commune de SAINT SYMPHORIEN DES BOIS

AFFICHE LE : 16 janvier 2024

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 au L.2213.31,
VU le Code de la Route, et de l'article L 5214-16 II alinéa 1 du CGCT
VU le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5°,
VU la demande formulée par en date du 11 janvier par l'entreprise SAS POTAIN TP.

Considérant que pour permettent la réalisation les travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable Route de Soleil, Impasse des Delaines, Chemin des Tilles, Route de Saint Prix, Route des Terres de Soleil par l'Entreprise SAS POTAIN TP.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf riverains et transports scolaires seront interdits : Route de Soleil, Impasse des Delaines, Chemin des Tilles, Route de Saint Prix, Route des Terres de Soleil, aux dates annoncées d'exécution des travaux soit à partir du 29 janvier 2024.

Article 2 : La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire sont à la charge du permissionnaire qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et qui devra être maintenue de jour comme de nuit. Celle-ci devra être implantée conformément aux dispositions de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : L'ouverture du chantier est fixée au 29 janvier 2024 comme précisé dans la demande pour une durée qui ne pourra excéder 90 jours.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à maintenir les ouvrages autorisés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes à l'affectation du domaine occupé, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et/ou la réalisation de ses travaux de maintenance et d'entretien.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Application du présent Arrêté sera adressé à :

M le Maire de la commune

M le commandant du groupement de gendarmerie de Chauffailles

Fait à CHAUFFAILLES, le 13 janvier 2024

Stéphanie DUMOULIN,
Présidente de la CCBSB.

4 Rue Elie Maurette - 71170 CHAUFFAILLES
Tél. : 03.85.26.52.20 • Fax : 03.85.26.52.21
www.cc-laclayette-chauffailles-en-brionnais.fr

TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne